



NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-23-01-003

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphanie, le 16 janvier 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le seizième (16^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de février 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne était absent de la séance.

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 à 19 h 30
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 à 21 h 38 concernant l'adoption du règlement municipal portant sur les modalités de collecte des matières résiduelles
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h relativement à l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2023
6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 09 portant sur le dépôt d'un projet de règlement sur les modalités de taxation et de tarification pour l'année 2023 et pour l'achat de compteurs d'eau
7. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 32 relatif au plan triennal des dépenses d'immobilisation de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025
8. Présentation et approbation des comptes pour le mois de décembre 2022
9. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de décembre 2022



10. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de janvier 2023
11. Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 401-22 relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2023
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption des nouvelles grilles salariales proposées par le consultant de MALLETT S.E.N.C.
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'achat d'une banque de temps pour du service technique au fournisseur ATRIA T.I.
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat pour la fourniture d'une assurance collective aux employés municipaux
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat pour un mandat d'arpentage d'implantation pour la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat pour un mandat de tests de sols et de matériaux pour la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*
18. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) concernant la ristourne de la Municipalité pour l'année 2022
19. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Certification écrite de la Direction générale concernant le respect par la Municipalité dans ses opérations des dispositions présentes dans son règlement sur la gestion contractuelle – **REPORTÉ AU MOIS DE FÉVRIER SELON LA RÉOLUTION D'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRÉSENTE SÉANCE**
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adhésion en 2023 de la Municipalité à l'Association forestière bas-laurentienne
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

Aucun point.

SÉCURITÉ INCENDIE

23. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de décembre 2022 sur les activités du service de sécurité incendie
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Relative à une demande de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup pour une entente intermunicipale concernant un réseau régional de télécommunication d'urgence et pour une autorisation de signature à celle-ci

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Mise à pied d'un manœuvre hivernal dans la voirie municipale
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche de personnel saisonnier pour la patinoire municipale pour la saison 2022-2023
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avance des Services conseils Bouchard S.E.N.C. pour leur mandat dans



le dossier du bâtiment de parc de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*

URBANISME

28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'inclusion de la Ville de Saint-Antonin dans l'entente intermunicipale sur l'inspection municipale
29. **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée
30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un premier projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée
31. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Comptes-rendus des rencontres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité

AFFAIRES NOUVELLES

32. **POINT D'INFORMATION** – Publication à venir sur le site Internet municipal et sur SEAO de l'ensemble des contrats de plus de 25 000,00 \$ et de ceux d'au moins 2 000 \$ et qui totalisent plus de 25 000 \$ à un même contractant et délivrés en 2022
33. Période des questions
34. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.01.001

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-23-01-001

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Résolution 23.01.002

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022

Pièce CM-23-01-002A

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-002A;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur



le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022.

Résolution 23.01.003

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 à 21 h 38 concernant l'adoption du règlement municipal portant sur les modalités de collecte des matières résiduelles

Pièce CM-23-01-002B

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 à 21 h 38 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-002B;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 relatif à l'adoption du règlement municipal portant sur les modalités de collecte des matières résiduelles.

Résolution 23.01.004

5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h relativement à l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2023

Pièce CM-23-01-002C

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-002C;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 19 h relatif à l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2023.

Résolution 23.01.005

6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 09 relativement au dépôt du projet de règlement municipal lié aux modalités de taxation et de tarification pour l'année 2023 et pour l'achat de compteurs d'eau dans le cadre du renouvellement de la flotte épiphanoise de compteurs d'eau arrivée en fin de vie utile

Pièce CM-23-01-002D

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 09 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce



procès-verbal et portant la codification CM-23-01-002D;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 19 h 09 relatif au dépôt du projet de règlement municipal lié aux modalités de taxation et de tarification pour l'année 2023 et pour l'achat de compteurs d'eau dans le cadre du renouvellement de la flotte épiphanoise de compteurs d'eau arrivée en fin de vie utile.

Résolution 23.01.006

7. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 32 relativement à l'adoption du plan triennal sur les dépenses d'immobilisation 2023-2024-2025**

Pièce CM-23-01-002E

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h 32 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-002E;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 19 h 32 relatif à l'adoption du plan triennal sur les dépenses d'immobilisation 2023-2024-2025.

Résolution 23.01.007

8. **Présentation et approbation des comptes du mois de décembre 2022**

Pièce CM-23-01-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de décembre 2022 s'élève à 74 319.90 \$ et le paiement des comptes courants à 106 224.48 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de décembre 2022 qui se totalisent à 180 544.38 \$.



Résolution 23.01.008

9. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de décembre 2022

Pièce CM-23-01-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de décembre 2022, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de décembre 2022.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – DÉCEMBRE 2022
ADM-22-12-003
V-22-12-003
L-22-12-003
SI-22-12-003

Résolution 23.01.009

10. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de janvier 2023

Pièce CM-23-01-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de janvier 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de janvier 2023.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – JANVIER 2023
ADM-23-01-001
V-23-01-001
L-23-01-001
SI-23-01-001

11. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)

- a) Communication de la MRC concernant le programme ÉCONOLOGIS
- b) Prolongement du programme de subvention PRABAM pour une année supplémentaire



- c) Message de remerciements du CIP de RDL concernant le projet de frigo-partagé
- d) Lettre du MTQ concernant la résolution du Conseil numéro 22.09.233
- e) Feuillet économique du CLD pour le mois de décembre 2022
- f) Communication à la Direction générale concernant l'examen du rôle d'évaluation dont la mise en équilibre est obligatoire
- g) [Mini-Scribe de janvier 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)
- h) [Message de la CPTAQ sur la disponibilité en ligne de son Rapport annuel de gestion concernant les années 2021 et 2022](#)

ADMINISTRATION

Résolution 23.01.010

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 401-22 relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction ou à l'entretien de cet ouvrage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par Madame la conseillère Pâquerette Thériault lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 19 h avec la résolution numéro 22.12.348; et

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :



SECTION I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE DE BASE

Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0.68633 / 100,00 \$ pour la prochaine année.

**ARTICLE 3 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES
ET CELLES CONSACRÉES AU SERVICE DE
LA DETTE**

Les taux des taxes foncières spéciales et de celles consacrées au service de la dette identifiés ci-dessous sont fixés pour la prochaine année à :

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES	TAUX POUR 2023
Taxe foncière « Sûreté du Québec »	0,08719 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Voirie locale »	0,51572 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Supralocal »	0,02062 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières spéciales :	0,62353 \$ / 100,00 \$

TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	TAUX POUR 2023
Taxe foncière – Dette le camion du service incendie	0,04694 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour le 25% du coût de construction du réservoir d'eau potable	0,00963 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour l'agrandissement du garage municipal	0,02263 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour les travaux de voirie sur le 2 ^e rang Ouest et le 4 ^e rang Est	0,03499 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières consacrées au service de la dette :	0.11419 \$ / 100,00 \$

**ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU TAUX COMPLET
RELATIF AUX TAXES FONCIÈRES POUR
LA PROCHAINE ANNÉE**

Le taux complet relatif aux taxes foncières est composé du taux de taxe foncière de base (article 2), du taux des taxes foncières spéciales (article 3) et du taux des taxes foncières consacrées au service de la dette (article 3).

Le taux complet des taxes foncières pour la prochaine année s'établit donc à 1,42405 \$ / 100,00 \$.



ARTICLE 5 : TARIFS DE COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi pour la prochaine année de la façon suivante :

CATÉGORIE	QUOTA EN GALLONS / MÈTRES CUBES (m ³)	TARIF POUR 2023
Chalet	0 à 16 667 gallons / 0 m ³ à 76 m ³	125,00 \$
Résidence, commerce et entreprise	0 à 40 000 gallons / 0 m ³ à 182 m ³	378,00 \$
Garage	0 à 100 000 gallons / 0 m ³ à 455 m ³	442,00 \$
Hôtel, bar et restaurant	0 à 300 000 gallons / 0 m ³ à 1 364 m ³	1 088,00 \$
Habitation collective et institution publique		1 925,00 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 3,00 \$ des 1 000 gallons ou 4,55 mètres cubes d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18,00 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le paiement à venir de la vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc. Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2028.

ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES POUR LES HABITS DE COMBAT DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 339-16, une taxe spéciale annuelle de 8.42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie. Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2025.

ARTICLE 7 : TAXES SPÉCIALES POUR LES APPAREILS RESPIRATOIRES DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 398-22, une taxe spéciale annuelle de 13.07 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie. Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2038.

ARTICLE 8 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE RAMONAGE

Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé et établi pour la prochaine année à 38,85 \$ par cheminée. Le prix est fixé sur celui chargé par l'entrepreneur choisi par la résolution de ce Conseil numéro 20.11.241. La prochaine année sera la dernière de l'entente conclue avec celui-ci.



ARTICLE 9 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessus :

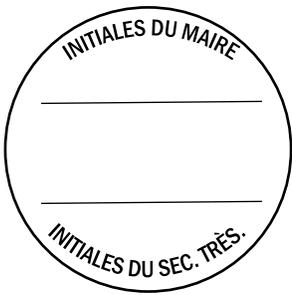
CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2023
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	116,91 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	58,45 \$
Ferme enregistrée	6 unités	701,46 \$
Épicerie	3 unités	350,72 \$
Restaurant	3 unités	350,72 \$
Garage	3 unités	350,72 \$
Hôtel et bar	3 unités	350,72 \$
Atelier et entreprise	2 unités	233,81 \$
Commerce de service	2 unités	233,81 \$
Commerce de détail	2 unités	233,81 \$
Casse-croûte	2 unités	233,81 \$
Institution publique	8 unités	935,25 \$
Habitation collective	6 unités	701,44 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé et établi pour la prochaine année à :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2023
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	85,02 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	42,50 \$
Ferme enregistrée	6 unités	510,11 \$
Épicerie	3 unités	255,05 \$
Restaurant	3 unités	255,05 \$
Garage	3 unités	255,05 \$
Hôtel et bar	3 unités	255,05 \$
Atelier et entreprise	2 unités	170,03 \$
Commerce de service	2 unités	170,03 \$
Commerce de détail	2 unités	170,03 \$
Casse-croûte	2 unités	170,03 \$
Institution publique	8 unités	680,14 \$
Habitation collective	6 unités	510,11 \$

ARTICLE 10 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA PORTION DU 75% DE LA DETTE DU NOUVEAU RÉSERVOIR

Selon l'article 5 du règlement municipal no. 346-17, le tarif de compensation pour la portion du 75% de la dette du nouveau réservoir est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités branchées sur le réseau d'aqueduc et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :



CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2023
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	62,04 \$
Résidence saisonnière	0,3 unité	18,62 \$
Atelier, entreprise, commerce de service et de détail et casse-croûte	1,25 unités	77,57 \$
Épicerie, restaurant, garage, hôtel et bar	3 unités	186,16 \$
Institution publique et habitation collective	5 unités	310,24 \$

ARTICLE 11 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé et établi pour la prochaine année à 76.20 \$ par matricule utilisateur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et tous les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, à la dernière journée des mois de mars, juin, septembre et novembre. Plus spécifiquement, le premier versement sera dû le 31 mars 2023, le second versement pour le 30 juin 2023, le troisième versement pour le 30 septembre 2023 et le quatrième versement pour le 30 novembre 2023.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement du premier ou du second versement dans les délais prévus, la Municipalité pourrait exiger le paiement complet de l'ensemble du compte de taxes.

ARTICLE 13 : TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES

Le taux d'intérêt est édicté par la résolution du Conseil municipal numéro 22.11.272.

**SECTION III
DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 14 REMPLACEMENT DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera le règlement municipal numéro 393-22 sur la taxation et la tarification et sera applicable pour l'année 2023.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion	14 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement	19 décembre 2022
Adoption du règlement	16 janvier 2023
Promulgation du règlement	17 janvier 2023
Entrée en vigueur du règlement	17 janvier 2023

Résolution 23.01.011

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption des nouvelles grilles salariales proposées par le consultant de MALLETTTE S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.09.215 octroyait un contrat à la firme de services professionnels MALLETTTE S.E.N.C. pour un mandat relatif à l'exercice du maintien de l'équité salariale et à l'établissement de nouvelles grilles salariales; et

CONSIDÉRANT QUE le consultant a présenté ses livrables au Conseil municipal lors de la séance plénière du 10 janvier 2023 par voie de vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter les livrables présentés par le consultant de MALLETTTE S.E.N.C. dans le cadre du mandat octroyé par la résolution de ce Conseil numéro 22.09.215 pour la tenue d'un exercice de maintien de l'équité salariale et pour l'établissement de nouvelles grilles salariales.

Résolution 23.01.012

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat d'une banque de temps pour du service technique au fournisseur ATRIA T.I.

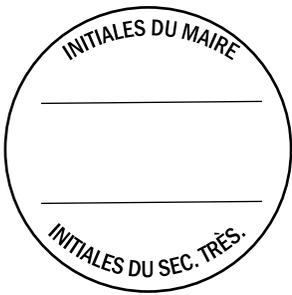
Pièce CM-23-01-020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fait affaire avec le fournisseur de produits et de services informatiques ATRIA T.I. pour des services professionnels pour le maintien et le développement de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE POUR CE FAIRE, la Municipalité dispose d'une banque de temps d'assistance technique lui permettant d'obtenir des services professionnels sans facturation;

CONSIDÉRANT QUE cette banque de temps est présentement épuisée;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a alors été demandée au fournisseur ATRIA T.I. pour une nouvelle banque de temps ainsi qu'un nouveau forfait de surveillance pour le serveur municipal qui est généralement acheté lors du même achat pour ce qui des transactions déjà finalisées de par le passé pour le même produit;



CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a déposé une soumission pour les services demandés au montant de six mille trois cent soixante-quinze dollars (6 375,00 \$) plus les taxes applicables pour une banque de temps d'assistance technique de soixante-quinze (75) heures plus un forfait d'une année pour la surveillance du serveur municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense de six mille trois cent soixante-quinze dollars (6 375,00 \$) plus les taxes applicables pour une banque de temps d'assistance technique de soixante-quinze (75) heures plus un forfait d'une année pour la surveillance du serveur municipal au fournisseur ATRIA T.I.

Résolution 23.01.013

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat pour la fourniture d'une assurance collective aux employés municipaux

Pièce CM-22-12-021

CONSIDÉRANT QUE le régime actuel d'assurances collectives de la Municipalité avec l'adjudicataire Croix Bleu Medavie arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, sous les conseils de Ouellet Lévesque & Associés Inc. – Cabinet conseil en assurances collectives, a décidé de procéder à une mise en marché consistant à un appel d'offres ouvert à plusieurs compagnies spécialisées dans les assurances collectives;

CONSIDÉRANT QUE les tarifications les plus compétitives obtenues suite à cette mise en marché sont :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	TARIFICATION PROPOSÉE PAR RAPPORT AU COÛT ACTUEL	TAUX GARANTI
Desjardins Assurances	-17,3 %	16 ou 28 mois selon conditions
Manuvie	+7,2 %	16 ou 28 mois selon conditions
Croix Bleue Medavie	+31,2 %	12 mois
SunLife du Canada	-23,4 %	16 mois

CONSIDÉRANT QU'une analyse de la firme Ouellet Lévesque & Associés Inc. – Cabinet conseil en assurances collectives sur les offres reçues recommande d'opter pour le soumissionnaire SunLife du Canada; et



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter l'offre générale de la SunLife du Canada pour un régime d'assurances collectives destinées aux employés municipaux. Il est également convenu par cette résolution d'autoriser la Direction générale à signer pour et au nom de la Municipalité et à l'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires pour que le contrat soit signé dans les conditions offertes et dans le temps imparti.

Résolution 23.01.014

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat pour un mandat d'arpentage d'implantation pour la phase I du projet Destination vers notre parc de rêves

Pièce CM-23-01-023

CONSIDÉRANT QUE la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* doit être déployée au printemps 2023 avec la construction d'un bâtiment de service et l'installation de jeux d'eau à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un mandat d'arpentage d'implantation doit être octroyé rapidement afin d'être prêt pour les chantiers qui débiteront à la fin de l'hiver 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a demandé plusieurs soumissions en ce sens;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a répondu:

SOUSSIONNAIRE	PRIX SOUSSIONNÉ (avant les taxes applicables)
PARENT & Ouellet	1 850,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette dépense est assuré dans le montage financier du projet par la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense pour un mandat d'arpentage d'implantation octroyé à la firme PARENT & Ouellet pour leur montant soumissionné de mille huit cent cinquante dollars (1 850,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu de financer cette dépense avec la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 23.01.015

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat pour un mandat de tests de sols et de matériaux pour la phase I du projet



Destination vers notre parc de rêves

Pièce CM-22-12-022

CONSIDÉRANT QUE la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* doit être déployée au printemps 2023 avec la construction d'un bâtiment de service et l'installation de jeux d'eau à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un mandat relatif à la tenue de tests de sols et de matériaux doit être octroyé pour respecter les lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a demandé des soumissions en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont déposé des offres:

SOUSSIONNAIRE	PRIX SOUSSIONNÉ (avant les taxes applicables)
LER inc.	6 761,00 \$
G.H.D.	11 901,00 \$
ENGLOBE	12 390,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette dépense est assuré dans le montage financier du projet par la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense pour un mandat relatif à la tenue de tests de sols et matériaux octroyé à la firme LER inc. pour leur montant soumissionné de six mille sept cent soixante-un dollars (6 761,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu de financer cette dépense avec la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

18. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) concernant la ristourne de la Municipalité pour l'année 2022

Pièce CM-22-12-021

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes d'une communication écrite (lettre) provenant de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) relativement à la ristourne annuelle qu'elle nous remet pour l'année 2022.

19. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Certification écrite de la Direction générale concernant le respect par la Municipalité dans ses opérations des dispositions présentes dans son règlement sur la gestion contractuelle

Pièce CM-22-12-021



Ce point sera reporté à la séance ordinaire du mois de février 2023.

Résolution 23.01.016

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adhésion en 2023 de la Municipalité à l'Association forestière bas-laurentienne

Pièce CM-23-01-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courrier une demande datée du 9 décembre 2022 pour une adhésion annuelle pour 2023 à l'Association forestière bas-laurentienne au montant de quatre-vingts dollars (80,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée lors de la séance plénière du Conseil municipal tenue le mardi 10 janvier 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de refuser que la Municipalité adhère pour 2023 à l'Association forestière bas-laurentienne.

Résolution 23.01.017

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité

Pièce CM-23-01-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

CONSIDÉRANT QUE la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 190562) pour ses services au montant de trois mille huit cent quarante-cinq dollars et soixante-cinq sous (3 845,65 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 190562 (3 845,65 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *DHC Avocats*.



Résolution 23.01.018

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS DE DÉCEMBRE 2022

	MONTANT	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
Du compte	2 725,00 \$	02-32012-141	Salaires- voirie paroisse	Voirie-été
Au compte		02-33020-631	Essence, diesel, huile	Voirie-hiver
Du compte	1 959,00 \$	02-70130-141	Salaires- patinoire	Loisirs et culture- Activités récréatives
Du compte	235,00 \$	02-70130-200	Charges sociales- patinoire	Loisirs et culture- Activités récréatives
Au compte		02-70120-522	Entretien centre communautaire	Loisirs et culture- Activités récréatives
Du compte	837,00 \$	02-22000-310	Frais de déplacement	Service Incendie
Au compte		02-22000-522	Entretien et réparation caserne	Service incendie
Du compte	267,00 \$	02-22000-610	Aliments	Service Incendie
Au compte		02-22000-670	Papeterie et fournitures	Service Incendie
Du compte	9 600,00 \$	02-32040-515	Location véhicules	Voirie-été
Au compte		02-33008-525	Entretien/réparation Inter 2020	Voirie-hiver
Du compte	4 000,00 \$	01-242-000	Revenus de mutations	Revenus-Imposition des droits de mutation
Au compte		02-45120-446	Contrat d'enfouissement	Hygiène du milieu- matières résiduelles
Du compte	2 883,00 \$	02-32040-515	Location de véhicules	Voirie-été
Au compte		02-33013-525	Entretien et réparation- Inter 03	Voirie-hiver

VOIRIE

Aucun point.



SÉCURITÉ INCENDIE

23. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de décembre 2022 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-23-01-029

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de décembre 2022.

Résolution 23.01.019

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Relative à une demande de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup pour une entente intermunicipale concernant un réseau régional de télécommunication d'urgence et pour une autorisation de signature à celle-ci

Pièce CM-23-01-025

CONSIDÉRANT L'entente intermunicipale de fourniture de services relative à l'organisation, l'opération et l'administration d'un système de communication régional d'urgence intervenue entre la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup et les villes de Rivière-du-Loup et de Saint-Antonin et les municipalités de Saint-Arsène, de Saint-Cyprien, de Saint-Épiphanie, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Paul-de-la-Croix et de Saint-Clément ainsi que les municipalités intervenantes de Cacouna, de L'Isle-Verte, de Notre-Dame-du-Portage, de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Modeste (ci-après « l'entente initiale »);

CONSIDÉRANT L'entente de services en sécurité incendie entre la Municipalité de Saint-Éloi et la ville de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT L'entente de services en sécurité incendie entre les municipalités de Sainte-Rita et de Saint-Cyprien;

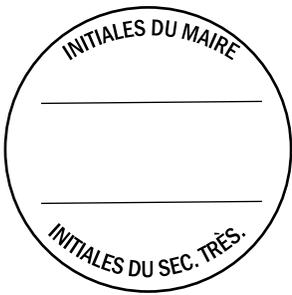
CONSIDÉRANT QU'aux fins de réalisation de ces ententes la couverture de service est nécessaire par le système de communication régional d'urgence (ci-après appelé « le réseau »);

CONSIDÉRANT LE bail signé le 19 mai 2022 avec l'Érablière B.A.S. inc. pour permettre de couvrir l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Rita;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres de l'entente initiale acceptent de desservir les deux municipalités aux conditions établies à la présente entente; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :



- a) d'accepter le contenu de l'entente intermunicipale de fourniture de services pour l'opération et l'administration d'un réseau de communication régional d'urgence; et
- b) d'autoriser la mairesse, Madame Rachelle Caron, et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale de fourniture de services pour l'opération et l'administration d'un réseau de communication régional d'urgence à intervenir entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités adhérentes de Saint-Éloi et de Sainte-Rita, les municipalités gestionnaires de la ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Saint-Cyprien et comme intervenantes les municipalités de Saint-Antonin, de Saint-Arsène, de Saint-Épiphanie, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Paul-de-la-Croix, de Saint-Clément, de Cacouna, de L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Modeste.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 23.01.020

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Mise à pied employé saisonnier pour la patinoire pour la saison 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.11.301 engageait pour la saison 2022-2023 de la patinoire municipale deux employés saisonniers à temps partiel comme préposé à l'entretien et à la surveillance de la patinoire municipale et de la salle Desjardins; et

CONSIDÉRANT L'indisponibilité de l'un d'entre eux, soit le salarié 30-0093 (cette personne étant ci-après désignée comme « le Salarié »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents 30-0093 de son poste de préposé à l'entretien et à la surveillance de la patinoire municipale et de la salle Desjardins.

Résolution 23.01.021

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche de personnel saisonnier pour la patinoire municipale pour la saison 2022-2023

Pièce CM-22-12-019

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à l'entretien de la patinoire municipale est à pourvoir pour la saison 2022-2023;

CONSIDÉRANT QU'une offre a été faite à Monsieur Dominic Albert pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'embauche est conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite à Monsieur Dominic Albert a été présentée au Conseil lors de leurs discussions préliminaires à cette assemblée.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu les membres présents du



Conseil :

- a) de confirmer le choix de la Direction générale en procédant à l'embauche de Monsieur Dominic Albert comme préposé à l'entretien de la patinoire municipale pour la saison 2022-2023;
- b) de confirmer l'offre d'embauche faite également par la Direction générale à Monsieur Albert; et
- c) de mandater cette dernière à coordonner son entrée en fonction ainsi que la signature de son contrat de travail.

Résolution 23.01.022

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'avance des Services conseils Bouchard S.E.N.C. pour leur mandat dans le dossier du bâtiment de parc de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*

Pièce CM-23-01-033

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.08.201 octroyait un contrat de services professionnels en ingénierie à la firme Bouchard Services Conseils pour le bâtiment de service devant être construit lors de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*;

CONSIDÉRANT QUE la firme nous a envoyé une facture (numéro 1872) pour ses services délivrés et correspondants à son montant soumissionné, soit trois mille six cent cinquante-cinq dollars (3 655,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est financée par la portion associée à l'investissement des partenaires locaux dans la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été inclus dans le plan triennal des dépenses d'immobilisation 2023-2024-2025 adopté avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.352;

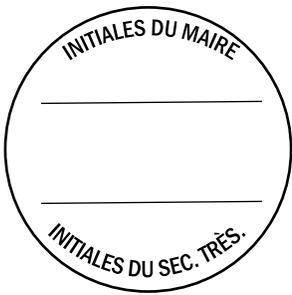
CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-033.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture numéro 1872 au montant de trois mille six cent cinquante-cinq dollars (3 655,00 \$) plus les taxes applicables au fournisseur Bouchard Services Conseils pour ses services professionnels rendus dans le dossier de la construction du bâtiment de service de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*. Il est également résolu de confirmer la source de financement nécessaire au paiement de cette facture, soit la portion associée à l'investissement des partenaires locaux dans la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* et inclus dans le plan triennal des dépenses d'immobilisation 2023-2024-2025.

URBANISME

Résolution 23.01.023

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'inclusion de la Ville de



Saint-Antonin dans l'entente intermunicipale sur l'inspection municipale

Pièce CM-23-01-024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a fait parvenir une requête par courriel le 19 décembre 2022 pour l'adhésion de la Ville de Saint-Antonin dans l'entente intermunicipale en inspection municipale;

CONSIDÉRANT QUE selon le deuxième (2^e) alinéa de l'article 12 de cette entente, les membres participants à celle-ci ont quarante-cinq (45) jours à la suite de la présente, soit jusqu'au 2 février 2023 pour signifier leur désapprobation;

CONSIDÉRANT QUE selon le premier (1^{er}) alinéa de l'article 12, des conditions peuvent être assorties à l'entité municipale qui désire adhérer;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'aménagement du territoire a émis une recommandation à l'adhésion de la Ville de Saint-Antonin, soit lorsque le nombre d'employés sera jugé suffisant pour assurer le service actuel et offrir les heures demandées par cette dernière; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-01-024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter la requête de la Ville de Saint-Antonin d'adhérer à l'entente intermunicipale en inspection municipale sous réserve de la recommandation du Service de l'aménagement du territoire, soit lorsque le nombre d'employés sera jugé suffisant pour assurer le service actuel et offrir les heures demandées par cette dernière.

29. AVIS DE MOTION – Pour l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée

Pièces CM-23-01-027 / CM-23-01-032

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'implantation de conteneur et remorque sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 23-AF pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 04-H pour permettre la construction de maison unifamiliale en rangée, du type multifamilial (max. 8 log.) et de l'habitation collective.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 17-P pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone et des commerce et service d'hébergement et de restauration;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage de l'ancien moulin à scie situé dans la zone 13-CH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises pour prohiber l'usage habitation dans certaines zones et de créer une zone au plan de zonage à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'abattage et l'entretien des arbres et arbustes dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a amorcé le processus de modification du règlement de zonage afin de légiférer l'implantation de conteneur sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphané;

CONSIDÉRANT que cette utilisation doit être réglementée et faire l'objet d'un permis émis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet présenté par le comité consultatif d'urbanisme qui a soumis favorablement le projet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil se sont fait présenter la documentation du projet lors de la séance plénière du 10 janvier 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-01-027 CM-23-01-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera déposé pour adoption, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée. Le premier projet de règlement sera déposé séance tenante.

Résolution 23.01.024

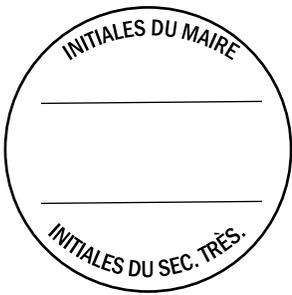
30. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un premier projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée**

Pièces CM-23-01-027 / CM-23-01-032

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'implantation de conteneur et remorque sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 23-AF pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt



public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 04-H pour permettre la construction de maison unifamiliale en rangée, du type multifamilial (max. 8 log.) et de l'habitation collective.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 17-P pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone et des commerce et service d'hébergement et de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage de l'ancien moulin à scie situé dans la zone 13-CH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises pour prohiber l'usage habitation dans certaines zones et de créer une zone au plan de zonage à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'abattage et l'entretien des arbres et arbustes dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a amorcé le processus de modification du règlement de zonage afin de légiférer l'implantation de conteneur sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphan;

CONSIDÉRANT que cette utilisation doit être réglementée et faire l'objet d'un permis émis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet présenté par le comité consultatif d'urbanisme qui a soumis favorablement le projet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil se sont fait présenter la documentation du projet lors de la séance plénière du 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2023; et

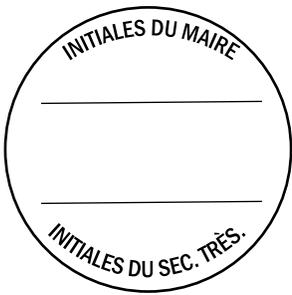
CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-01-027 CM-23-01-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DÉPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe un premier projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée. L'adoption finale de ce règlement omnibus en urbanisme est prévue à l'assemblée ordinaire du 13 mars 2023.

SECTION I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de



celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 157, pour encadrer l'implantation de conteneur et boîte de camion, modifier la grille de spécification par l'ajout d'usages dans les zones 04-H, 17-P, 23-AF et 13-CH ainsi que pour encadrer l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain* ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphan.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à l'article 1.6 les définitions suivantes :

CONTENEUR : Désigne une caisse métallique de dimension normalisée utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

**REMORQUE
DÉSFFECTÉE :** Désigne une remorque ou boîte de camion désaffectée et autres équipements similaires qui ne sont pas des conteneurs.

ARTICLE 5 DISPOSITION D'UTILISATION DE CONTENEUR OU REMORQUE DÉSFFECTÉE COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À L'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.2.9, l'article 7.2.10 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque désaffectée :

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
2. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées doivent être implantés en cours latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés l'un par-dessus l'autre et sans autres structures attenantes ou entreposage sur le toit;



3. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété et de 2 mètres du bâtiment principal, sans toutefois empiéter dans la marge avant;
4. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0.6 mètre;
5. Tout conteneur et/ou remorque désaffectée doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et d'une couleur similaire au bâtiment principal;
6. Dans toutes les zones permises, les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent pas être visibles de la route ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur peut également être habillé de façon similaire aux bâtiments présents sur la propriété;
7. Les roues et armatures doivent être enlevées et disposées de façon permanente.
8. Les dimensions prescrites à l'article 7.2.1 sur les dimensions maximales des bâtiments accessoires doivent être respectées.
9. Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas autorisé et devient non-conforme.

**ARTICLE 6 DISPOSITION D'UTILISATION DE
CONTENEUR ET REMORQUE COMME
BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR
L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À USAGE
AUTRE QUE L'HABITATION**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.3.3, l'article 7.3.4 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque de camion :

Les conteneurs et/ou remorques désaffectées utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants :

- Exploitation agricole;
- Exploitation acéricole;
- Exploitation forestière;
- Commerces et industries situés dans les zones commerciales et industrielles;
- Public

Le nombre maximal de conteneurs par propriété foncière est fixé comme une considération de bâtiment accessoire à l'usage principal.

Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui



ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas permis et devient non-conforme.

Les conteneurs et/ou remorques désaffectées faisant partie d'un bâtiment et dont l'apparence est modifiée pour faire un ensemble avec l'immeuble qu'il constitue est accepté. Les normes d'implantations sont toujours applicables.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA PROTECTION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en remplaçant l'article 10.2 « Plantation et abattage des arbres » par les dispositions suivantes :

10.2 Normes relatives à la plantation, la protection et l'abattage des arbres

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soit dans les zones H (groupe Habitation), C (groupe Commerce et Service), P (groupe Communautaire) et I (groupe Industrie).

10.2.1 Plantation d'arbres

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de la façon à satisfaire les prescriptions suivantes :

- i. Le nombre minimal d'arbres est de deux (2) pour un terrain de 500 m² (539 pi²) et d'un (1) arbre pour chaque 250 m² (260 pi²) additionnel;
- ii. l'arbre au minimum doit être situé dans la marge avant du terrain;
- iii. Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement être de la classe des feuillus. Les cèdres (toutes les variétés) ne sont pas considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres;
- iv. La hauteur minimale requise pour un feuillu est de 2,5 mètres (8'2") et de 1,5 mètre (5') pour un conifère;
- v. La distance minimale entre une borne-fontaine, une entrée de service, un transformateur électrique, une boîte de contrôle du réseau téléphonique, un luminaire de rue ou un poteau portant un réseau d'utilité publique et une plantation d'arbres est de 2 mètres.

10.2.1.1 Délai pour la plantation d'un arbre

La plantation d'un arbre, lorsqu'exigée en vertu de l'article 10.2.1 doit être exécutée dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

10.2.1.2 Espèces d'arbres prohibées

La plantation de certaines espèces d'arbres, telle que les peupliers et trembles (*Populus* sp.), l'érable argenté (*Acer saccharinum*), l'orme d'Amérique et le saule (*Salix* sp.) sont interdits dans le périmètre d'urbanisation ou en présence d'un réseau municipal (aqueduc, égout, pluvial)



10.2.2 Protection des arbres

10.2.2.1 Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition doivent être protégés efficacement.

10.3.2 Protection des arbres sur les terrains privés et vacants à construire

Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment ou équipement accessoire est cependant permise. Advenant que les arbres ne puissent pas être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

10.2.3 Normes relatives à la coupe et l'abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations

10.2.3.1 Abattage des arbres

L'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux entrées de la municipalité est autorisé exclusivement dans les cas suivants :

- i. L'arbre qui est mort ou atteint d'une maladie incurable (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- ii. L'arbre qui représente un danger imminent pour la sécurité des citoyennes et des citoyens (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iii. L'arbre qui cause des dommages importants et anormaux à la propriété publique ou privée et la solution la moins onéreuse est de l'abattre (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iv. L'arbre qui nuit grandement à la croissance d'un arbre voisin de dimension égale ou supérieure (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- v. L'arbre ou ses racines qui constituent une nuisance ou qui causent des dommages à la propriété privée ou publique (les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes sont insuffisantes pour justifier la coupe d'un arbre);
- vi. L'arbre qui empêche une construction ou un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;



- vii. L'arbre qui rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet d'aménagement autorisé par la Municipalité;
- viii. L'arbre qui doit nécessairement être abattu pour l'implantation d'un bâtiment principal, de construction et équipements accessoires, des aires de stationnement et des allées d'accès et de circulation.

Tout arbre abattu qui doit être remplacé sur le terrain.
(excluant les projets de construction)

10.2.3.2 Obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou toute autre plantation

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur municipal peut exiger d'un propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

10.2.3.3 Coupe des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations sur la propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations situés sur une voie de circulation ou une place publique, sauf pour des fins d'utilité publique.

ARTICLE 8 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 04-H

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage unifamilial en rangée, multifamiliale (max. 8 logements) et habitation collective (Hc) pour la zone 04-H.

ARTICLE 9 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 17-P

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et services locaux et régionaux (Cc) ainsi que l'usage commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) pour la zone 17-P.

ARTICLE 10 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 23-F

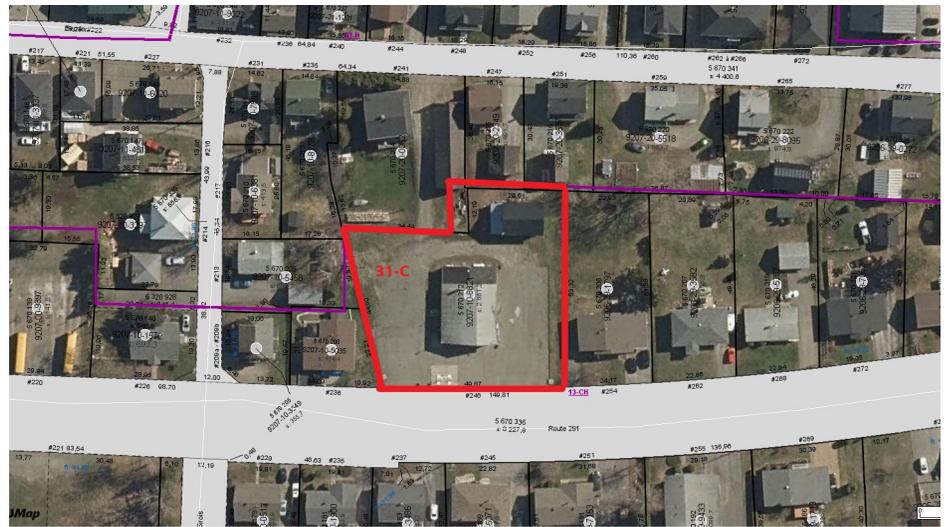
La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157, est modifié afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et services locaux et régionaux (Cc) ainsi que l'usage commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) pour la zone 23-F.

ARTICLE 11 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE NUMÉROTÉE 31-C À MÊME LA ZONE 13-CH

Le plan de zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone numérotée 31-C, à même la zone 13-CH comme indiquée et pour modifier la grille d'usage du règlement de zonage numéro 157, afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et service de voisinage (Cb), commerce et



service locaux et régionaux (Cc), commerce et service liés à l'automobile (Cd).



ARTICLE 12 SANCTIONS

L'application des sanctions et pénalités prévues aux règlements sur les permis et certificats est incluse dans l'application des nouvelles normes de ce règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion	16 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement	16 janvier 2023
Avis public relatif à la tenue d'une assemblée publique de consultation	20 janvier 2023
Assemblée publique de consultation	30 janvier 2023
Adoption d'un second projet de règlement	13 février 2023
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande participation a un referendum	La ou les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 ^e jour qui suit celui où est publié l'avis
Adoption du règlement si aucune demande d'approbation référendaire n'est valide pour le second projet de règlement; si une demande est valide voir art. 123 de la LAU	13 mars 2023
Transmission à la MRC	14 mars 2023
Approbation ou désapprobation du règlement par la MRC	Dans les 120 jours suivant la transmission à la MRC



Entrée en vigueur du règlement	<i>Dès l'émission du certificat de conformité par la MRC</i>
Avis d'entrée en vigueur du règlement	<i>Le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur</i>

31. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Comptes-rendus des rencontres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité

Pièces CM-23-01-031A / CM-23-01-031B

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes de comptes-rendus du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité pour leurs rencontres tenues les 1^{er} mars 2022 et 30 mai 2022.

AFFAIRES NOUVELLES

32. POINT D'INFORMATION – Publication à venir sur le site Internet municipal et sur SEAO de l'ensemble des contrats de plus de 25 000,00 \$ et de ceux d'au moins 2 000,00 \$ et qui totalisent plus de 25 000,00 \$ à un même contractant et délivrés en 2022

En vertu des articles 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre c-27.1), la Municipalité publiera sous peu sur son site Internet et sur le site Internet du Système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) l'ensemble de tous les contrats délivrés en 2022 et qui comportaient une dépense d'au moins 25 000,00 \$ et tous ceux comportant une dépense d'au moins 2 000,00 \$ et qui totalisent dans l'année une dépense d'au moins 25 000,00 \$ à un même contractant.


33. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 41.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 15 janvier 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Une question a été posée à l'assemblée par le public.

Résolution 23.01.025

34. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 20 h 43.



Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

Moi, Rachelle Caron, Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphan, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.